

4. le Greffier de la Chambre a l'autorisation et l'ordre de faire imprimer une version révisée du Règlement de la Chambre, d'y effectuer la renumérotation nécessaire et d'apporter les modifications techniques et consécutives et les changements au Feuilleton des avis jugés nécessaires.

Que l'article 2(5)a) du Règlement soit remplacé par ce qui suit:

«a) tout député qui veut se porter candidat à la Présidence en informe par écrit le Greffier de la Chambre, au plus tard à dix-huit heures la veille de la date du scrutin. Le Greffier dresse la liste des députés intéressés et la remet au président d'élection avant le premier tour de scrutin.»

Que le sous-alinéa (i) de l'alinéa 2(5)h) du Règlement soit remplacé par ce qui suit:

«(i) le Greffier de la Chambre fournit au président d'élection, par ordre alphabétique, les noms des candidats au tour de scrutin suivant, mais il détermine d'abord le nombre total de voix le moins élevé et exclut de la liste des candidats ainsi établie les noms de tous les députés qui ont recueilli ce nombre de voix, ainsi que les noms de tous les députés ayant recueilli cinq pour cent ou moins des voix exprimées; cependant, si tous les candidats ont obtenu le même nombre de voix, aucun nom n'est exclu de la liste ainsi établie.»

Que l'article 3(1) du Règlement soit remplacé par ce qui suit:

«3. (1) La Chambre se réunit à onze heures les lundis, mardis et jeudis, à quatorze heures les mercredis et à dix heures les vendredis, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par un ordre permanent ou spécial de la Chambre.»

Que les articles 9(1) et 9(2) du Règlement soient remplacés par ce qui suit:

«9. (1) A dix-huit heures les lundis, mardis, mercredis et jeudis, et à quinze heures les vendredis, l'Orateur ajourne la Chambre jusqu'au prochain jour de séance.

(2) Tous les jours où la Chambre s'est réunie le matin, sauf le vendredi, l'Orateur quitte le fauteuil à treize heures, jusqu'à quatorze heures.»

Que l'article 9(4)a) du Règlement soit remplacé par ce qui suit:

«(4)a) Sauf pendant la période des affaires émanant des députés, lorsque l'Orateur occupe le fauteuil, un député peut, sans avis, proposer une motion en vue de prolonger une séance pendant l'heure du dîner ou du souper ou au-delà de l'heure ordinaire d'ajournement quotidien afin d'étudier une affaire spécifiée ou une ou plusieurs de ses étapes sous réserve des conditions suivantes:

(i) la motion doit se rattacher aux affaires en délibération, pourvu que les travaux de tout Comité plénier puissent être interrompus temporairement en vue de proposer une motion en vertu de cet article du Règlement;

(ii) la motion doit être proposée dans l'heure qui précède le moment où les affaires en délibération doivent être interrompues par l'heure du dîner ou du souper, l'heure consacrée aux mesures d'initiative parlementaire ou l'heure ordinaire d'ajournement quotidien;

(iii) la motion ne doit pas faire l'objet d'un débat ou d'un amendement.»

Que l'article 11 du Règlement soit remplacé par ce qui suit:

«11. A l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien de la Chambre, à onze heures les vendredis ou au moment de l'interruption de la mi-journée, sauf disposition contraire, les délibérations sont interrompues et les affaires en délibération à ce moment-là restent en suspens jusqu'au jour de séance suivant ou jusqu'à l'après-midi du même jour de séance, après la période prévue à l'article 19(4) du Règlement, suivant le cas; elles sont alors abordées au stade atteint lors de l'interruption.»

Que l'article 13(4)a) du Règlement soit remplacé par ce qui suit:

«(4)a) Lorsque l'Orateur a mis aux voix une motion qui peut faire l'objet d'un débat, sauf dans les cas prévus au paragraphe (2) du présent article, la sonnerie d'appel fonctionne pendant au plus trente minutes. Durant l'appel des députés, cependant, le whip en chef du gouvernement ou le whip en chef de l'Opposition peut demander à l'Orateur que le vote soit différé. L'Orateur reporte alors ledit vote jusqu'à un moment déterminé, mais jamais après dix-huit heures le jour de séance suivant alors que la sonnerie d'appel fonctionne pendant au plus quinze minutes, sauf dans les cas prévus au paragraphe (5) du présent article ou à l'article 49(2) du Règlement.»

Que l'article 19(3) du Règlement soit remplacé par ce qui suit:

## Le Règlement

«(3)a) A onze heures les lundis, mardis et jeudis, à quinze heures les mercredis et à midi les vendredis, la Chambre passe à l'étude des affaires courantes ordinaires dans l'ordre suivant:

Dépôt de documents (conformément aux articles 67 ou 99(2) du Règlement)

Déclarations de ministres (conformément à l'article 19(6) du Règlement)

Présentation de rapports de délégations interparlementaires (conformément à l'article 101 du Règlement)

Présentation de rapports de comités (conformément à l'article 99 du Règlement)

Dépôt de projets de loi émanant du gouvernement

Dépôt de projets de loi émanant des députés

Première lecture des projets de loi publics émanant du Sénat

Motions

Présentation de pétitions (conformément à l'article 106(4) du Règlement)

## Questions inscrites au Feuilleton

b)(i) Les lundis, mardis et jeudis, lorsque les délibérations sous la rubrique «Dépôt de projets de loi émanant du gouvernement» n'ont pas été achevées avant l'interruption de la mi-journée, la Chambre continue l'étude des affaires courantes ordinaires immédiatement après les questions orales, nonobstant l'article 19(4) du Règlement, jusqu'à achèvement des délibérations sous la rubrique «Dépôt de projets de loi émanant du gouvernement». Au besoin, l'étude des affaires émanant des députés est écourtée ou suspendue, selon le cas.

(ii) Lorsque les délibérations sous la rubrique «Dépôt de projets de loi émanant du gouvernement» n'ont pas été achevées avant l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien, la Chambre continue de siéger afin de poursuivre l'étude des affaires courantes ordinaires jusqu'à achèvement des délibérations sous la rubrique «Dépôt de projets de loi émanant du gouvernement», après quoi l'Orateur lève la séance.»

Que l'article 19(6)b) du Règlement soit remplacé par ce qui suit:

«b) La période prévue pour les affaires émanant du gouvernement est prolongée d'une période correspondant à la période consacrée à la prise en considération des affaires prévues à l'alinéa a) du présent paragraphe, comme il suit:

(i) les lundis, mardis et jeudis, la prolongation en question commence à treize heures, nonobstant l'article 9(2) du Règlement, et toute période qui reste à quatorze heures est ajoutée à la période prévue par la suite pour les affaires émanant du gouvernement lors de cette séance; et

(ii) les mercredis et vendredis, la période prévue pour les affaires émanant du gouvernement est prolongée d'une période qui correspond au temps consacré aux délibérations conformément à l'alinéa a) du présent paragraphe.

Lorsque la période prévue pour les affaires émanant du gouvernement est prolongée après quatorze heures conformément au présent paragraphe, l'heure réservée aux affaires émanant des députés, selon le cas, et l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien sont retardées d'une période qui correspond à la durée de la prolongation après quatorze heures, nonobstant les articles 9(1), 19(7) et 66(1) du Règlement ou tout ordre adopté conformément à l'article 10(1) du Règlement.»

Que l'article 19(7) du Règlement soit remplacé par ce qui suit:

«(7) Sous réserve de tout autre article, la Chambre étudie les travaux du jour dans l'ordre suivant:

(Lundi, mardi et jeudi)

(Après les affaires courantes ordinaires).

Ordres émanant du gouvernement.

Affaires émanant des députés—de dix-sept heures à dix-huit heures:

Projets de loi publics, Projets de loi privés, Avis de motions et Avis de motions (documents).